

Initiatives parlementaires

terminée, ne laissant au tribunal que l'option d'une période indéterminée.

Nous avons estimé qu'avec de meilleurs protocoles ou de meilleures évaluations, on pourrait améliorer tout le processus d'identification et d'évaluation des accusés, pour déterminer s'ils pourraient faire l'objet d'une demande visant à les déclarer contrevenants dangereux. Nous élaborons des propositions précises à cet égard.

En outre, on a estimé que, pour que la partie XXIV ou les dispositions concernant les contrevenants dangereux soient efficaces, nous devrions mettre en place, dans tout le Canada, un système de repérage. Ainsi, les agents de police qui enquêtent ou qui portent des accusations et les procureurs de la Couronne qui se préparent à un procès et qui déterminent s'ils doivent obtenir le consentement du procureur général pour présenter une demande conformément à la partie XXIV pourraient savoir, en se fondant sur les faits, si un suspect ou un accusé peut faire l'objet d'une telle disposition.

Le solliciteur général a adopté un système national de repérage qui est entré en vigueur en septembre dernier et qui vise cet objectif. Jusqu'ici, ce système a été bien accueilli. Il semble fonctionner sans heurts et avec efficacité. Il ne fait aucun doute qu'il sera amélioré sur le plan opérationnel avec le temps, mais j'estime qu'il s'agit là d'une amélioration importante.

D'autres propositions dont on a discuté à cette occasion font l'objet d'un examen. Je m'attends à ce qu'elles fassent partie du projet de loi dont le gouvernement saisira la Chambre en temps opportun. Ainsi, plus tôt cette année, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les délinquants à risque élevé a présenté un rapport dans lequel il a fait une proposition que nous voyons d'un très bon oeil.

Comme la Chambre le sait, pour qu'un procureur de la Couronne, avec le consentement du procureur général, demande à un tribunal de déclarer qu'un individu est un délinquant dangereux, ce qui suppose une incarcération indéfinie, il faut respecter certains critères en ce qui concerne les preuves à présenter à cette fin. Il est évident que les critères sont exigeants, car les conséquences sont très importantes.

Cependant, il y a des cas où la sécurité publique est menacée, car il est fort probable qu'un délinquant récidive et, pourtant, la poursuite n'a pas le sentiment qu'elle peut respecter les critères élevés prévus maintenant dans la Partie XXIV. Ce groupe de travail a proposé, dans ces cas-là, qu'il y ait une seconde catégorie à laquelle les procureurs de la Couronne et les tribunaux pourraient avoir recours pour protéger la société, les exigences en matière de preuve étant à ce moment-là moins grandes que ce qui est prévu dans la Partie XXIV. On a parlé alors de délinquants à long terme.

Lorsque les circonstances s'y prêtent, lorsqu'il s'agit d'individus ayant de fortes chances de récidiver, la Couronne peut demander aux tribunaux d'imposer non seulement une peine d'emprisonnement pour l'infraction initiale, mais également, à

l'expiration de cette peine, une période obligatoire de surveillance pouvant aller jusqu'à dix ans après leur sortie de prison. Durant cette période, l'individu serait tenu de respecter certaines conditions, qu'il s'agisse de se plier aux obligations de se présenter, de suivre les traitements exigés, de porter des bracelets électroniques ou je ne sais quoi d'autre. Ainsi, on pourrait, dans une certaine mesure, continuer de surveiller cette personne à sa sortie de prison, lorsqu'il y a de fortes chances qu'elle récidive.

Le gouvernement trouve cette proposition du groupe de travail constructive et pragmatique. J'espère saisir la Chambre, en temps opportun, d'un projet de loi renfermant ce type de dispositions.

Nous avons examiné les dispositions déjà contenues dans le Code criminel, comme les articles 161 et 810.1, donnant au tribunal le pouvoir d'émettre des injonctions. . .

M. Epp: Comment se fait-il que ces individus sortent toujours? Comment expliquer qu'ils sortent pour mieux récidiver ensuite?

M. Rock: Le député demande pourquoi les gens sortent de prison et récidivent. À l'heure actuelle, les ordonnances prévues aux articles 161 et 810.1 du Code criminel ont une très petite portée. On prévoit, par exemple, que lorsqu'un individu est condamné pour une agression sexuelle contre une jeune personne ou des atouchements sexuels sur cette dernière, le tribunal peut prendre une ordonnance lui interdisant de s'approcher d'un terrain de jeu, d'une cour d'école ou de tout autre endroit de ce genre. La portée de ces dispositions est donc très limitée.

Nous examinons la possibilité d'élargir ces dispositions pour que, lorsque tout porte à croire qu'un individu libéré de prison a de fortes chances de récidiver, le tribunal ait le pouvoir de prendre des ordonnances d'application plus générale.

Mme Meredith: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

Le vice-président: La députée invoque le Règlement, mais je tiens à lui signaler que le débat se termine dans 35 secondes.

Mme Meredith: Monsieur le Président, le ministre a déjà utilisé ses 10 minutes; d'après mes calculs, il reste une minute de débat.

Le vice-président: Je suis toujours reconnaissant lorsqu'un député me dit que le temps passe plus vite que je le croyais. Selon l'horloge, il reste 10 secondes. Si le ministre veut poursuivre ses observations pendant neuf secondes, il peut le faire.

M. Rock: Monsieur le Président, je vais peut-être conclure mes remarques comme il ne reste plus de temps.

Le vice-président: L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est maintenant écoulée. Conformément à l'article 93 du Règlement, l'article retombe au bas de la liste de priorité du *Feuilleton*.

Comme il est 18 h 45, la Chambre s'ajourne à 10 heures demain.

(La séance est levée à 18 h 45.)